

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

European Treaty Series – No. 75
Série des traités européens - n° 75

European Convention
on the Place of Payment
of Money Liabilities

Convention européenne
relative au lieu de paiement
des obligations monétaires

Basle/Bâle, 16.V.1972

The member States of the Council of Europe, signatory hereto,

Considering that the aim of the Council of Europe is to achieve a greater unity between its members, in particular by the adoption of common rules in the legal field;

Considering that it is advisable to harmonise certain rules relating to the place of payment of money liabilities,

Have agreed as follows:

Article 1

- 1 Each Contracting Party undertakes that within twelve months of the date of entry into force of this Convention in respect of that Party, its national law shall conform with the rules set forth in Annex I appended hereto.
- 2 The application of the rules in Annex I shall extend to all liabilities under which a sum of money is due, whether originally expressed in money or not.

Article 2

Each Contracting Party shall submit, within 24 months of the date of the entry into force of this Convention in respect of that Party, to the Secretary General of the Council of Europe a report on the implementation of this Convention, containing, in particular, the official text of any legislation introduced in consequence of its entry into force. The Secretary General shall transmit copies of the report to the other Contracting Parties.

Article 3

Each Contracting Party has the right, in specific matters or in matters of public law or with regard to payments made to or by public authorities, not to apply the provisions of Annex I or to apply them with such modifications as it considers necessary.

Article 4

This Convention shall be without prejudice to the provisions of any treaties, conventions or bilateral or multilateral agreements concluded or to be concluded, governing in special fields matters covered by this Convention.

Article 5

- 1 This Convention shall be open to signature by the member States of the Council of Europe. It shall be subject to ratification or acceptance. Instruments of ratification or acceptance shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Estimant qu'il est opportun d'harmoniser certaines règles relatives au lieu de paiement des obligations monétaires,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

- 1 Chacune des Parties contractantes s'engage à conformer son droit interne, au plus tard dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, aux règles posées dans l'annexe I.
- 2 Les règles de l'annexe I sont applicables à toutes les obligations qui ont pour objet une somme d'argent, qu'elles aient été ou non exprimées en monnaie dès leur origine.

Article 2

Toute Partie contractante soumettra, dans un délai de 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport sur la mise en œuvre de la présente Convention, contenant notamment les textes officiels de la législation adoptée à la suite de l'entrée en vigueur de celle-ci. Le Secrétaire Général transmettra copie du rapport aux autres Parties contractantes.

Article 3

Toute Partie contractante a le droit de ne pas appliquer, dans des matières déterminées ou dans des matières du droit public ou lorsqu'il s'agit de paiements effectués à ou par des autorités publiques, les dispositions de l'annexe I, ou de ne les appliquer qu'avec les modifications qu'elle estime nécessaires.

Article 4

La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des traités, conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus ou à conclure qui régissent, dans des domaines déterminés, la matière faisant l'objet de la présente Convention.

Article 5

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2 This Convention shall enter into force three months after the date of the deposit of the fifth instrument of ratification or acceptance.

3 In respect of a signatory State ratifying or accepting subsequently, the Convention shall come into force three months after the date of the deposit of its instrument of ratification or acceptance.

Article 6

1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may invite any non-member State to accede hereto.

2 Such accession shall be effected by depositing with the Secretary General of the Council of Europe an instrument of accession which shall take effect three months after the date of its deposit.

Article 7

1 The provisions of this Convention or of Annex I hereto shall not be subject to any reservation with the exception of that referred to in Annex II to this Convention.

2 Any Contracting Party may withdraw a reservation it has made in accordance with Annex II by means of a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, which shall become effective as from the date of its receipt.

Article 8

1 Any Contracting Party may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.

2 Any Contracting Party may, when depositing its instrument of ratification, acceptance or accession or at any later date, by declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend this Convention to any other territory or territories specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings.

3 Any declaration made in pursuance of the preceding paragraph may, in respect of any territory mentioned in such declaration, be withdrawn according to the procedure laid down in Article 9 of this Convention.

Article 9

1 This Convention shall remain in force indefinitely.

2 Any Contracting Party may, in so far as it is concerned, denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.

3 Such denunciations shall take effect six months after the date of receipt by the Secretary General of such notification.

- 2 La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'acceptation.
- 3 Elle entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 6

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
- 2 L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 7

- 1 Les dispositions de la présente Convention ou de son annexe I ne peuvent faire l'objet de réserves, à l'exception de celle mentionnée à son annexe II.
- 2 Toute Partie contractante peut retirer une réserve formulée par elle en vertu des dispositions de l'annexe II au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et qui prendra effet à la date de sa réception.

Article 8

- 1 Toute Partie contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie contractante peut au moment, du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.
- 3 Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 9 de la présente Convention.

Article 9

- 1 La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
- 2 Toute Partie contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 10

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council and any State which has acceded to this Convention of:

- a any signature;
- b any deposit of an instrument of ratification, acceptance or accession;
- c any date of entry into force of this Convention in accordance with Article 5 thereof;
- d any reservation made in pursuance of the provisions of paragraph 1 of Article 7 and of Annex II;
- e the withdrawal of any reservation carried out in pursuance of the provisions of paragraph 2 of Article 7;
- f any declaration received in pursuance of the provisions of paragraphs 2 and 3 of Article 8;
- g any notification received in pursuance of the provisions of Article 9 and the date on which denunciation takes effect.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

Done at Basle, this 16th day of May 1972, in English and French, both texts being equally authoritative, in a single copy which shall remain deposited in the Archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each of the signatory and acceding States.

Article 10

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 5;
- d toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'annexe II;
- e le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7;
- f toute déclaration reçue en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 8;
- g toute notification reçue en application des dispositions de l'article 9 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Bâle, le 16 mai 1972, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats signataires et adhérents.

ANNEX I

Article 1

Unless a different intention of the parties appears or a different usage is applicable, the place of payment of money liabilities shall be determined by the following rules.

Article 2

- 1 Payment shall be made at the creditor's habitual residence at the time of payment.
- 2 Nevertheless if the creditor so requires, payment shall be made at any other place in the State of the creditor's habitual residence at the time of payment or at any place in the State of the creditor's habitual residence at the time when the liability arose.

Article 3

- 1 Where the application of the provisions of Article 2 would require payment to be made at a place other than the creditor's habitual residence at the time when the liability arose and the discharge of the liability would be rendered substantially more onerous in consequence thereof, the debtor may refuse to pay at such place.
- 2 In the event of such refusal, the place of payment shall be the place of the creditor's habitual residence at the time when the liability arose, provided that the debtor may defer payment at that place until the creditor shall have arranged for the payment to be received there by him or on his behalf. Nevertheless the creditor may designate another place in the State where the creditor had his habitual residence at the time when the liability arose, at which, subject to paragraph 1 of the present article, payment shall be made by the debtor.

Article 4

Where in accordance with the provisions of Article 2 or of Article 3, paragraph 2, payment is to be made at a place other than the creditor's habitual residence at the time when the liability arose, any increase in the expenses or any financial loss resulting from the change in the place of payment shall be borne by the creditor.

Article 5

Where the liability arises in the course of the creditor's professional or business activity, the "place of business" where this activity is carried on shall, in the preceding articles, be substituted for the "habitual residence" of the creditor.

ANNEXE I

Article 1

En l'absence d'une intention contraire des Parties ou d'un usage différent, le lieu de paiement des obligations monétaires est déterminé par les dispositions suivantes.

Article 2

- 1 Le paiement doit être fait à la résidence habituelle du créancier au moment du paiement.
- 2 Toutefois, si le créancier l'exige, le paiement doit être fait en tout autre lieu de l'Etat de la résidence habituelle du créancier au moment du paiement, ou en tout lieu de l'Etat de la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation.

Article 3

- 1 Lorsque, en application des dispositions de l'article 2, le paiement doit être fait dans un autre lieu que la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation et que l'exécution de l'obligation s'en trouve notablement aggravée, le débiteur peut refuser d'effectuer le paiement en un tel lieu.
- 2 En cas d'un tel refus, le lieu de paiement est celui de la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation, le débiteur pouvant suspendre le paiement en ce lieu jusqu'à ce que le créancier ait fait le nécessaire pour que le paiement y soit reçu par lui ou en son nom. Toutefois, le créancier peut désigner un autre lieu dans l'Etat où le créancier avait sa résidence habituelle au moment de la naissance de l'obligation dans lequel le paiement, sous réserve du paragraphe 1 du présent article, devra être fait par le débiteur.

Article 4

Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 2 ou du paragraphe 2 de l'article 3, le paiement doit être fait en un lieu autre que la résidence habituelle du créancier au moment de la naissance de l'obligation, tout supplément de dépenses ou toute perte pécuniaire résultant du changement du lieu de paiement est à la charge du créancier.

Article 5

Lorsque l'obligation est née à l'occasion de l'activité commerciale ou professionnelle du créancier, le «lieu d'établissement» où cette activité s'exerce doit se substituer dans les articles précédents à la «résidence habituelle» du créancier.

ANNEX II

Any of the States mentioned hereafter may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification or acceptance of the Convention, declare that it reserves the right not to apply the provisions of Article 3 of Annex I:

Italy,
The Netherlands.

ANNEXE II

Chacun des Etats mentionnés ci-après peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 3 de l'annexe I:

Italie,
Pays-Bas.